

APPLICATION DU SDT AUX OUTILS DU CoDT

Documents concernés	Dès l'entrée en vigueur du SDT	Plus de 5 ans après l'entrée en vigueur du SDT
<p>Aux plans de secteur, schémas pluricommunaux et de développement communaux</p>	<p>tous les principes et mesures du SDT en ce compris la trajectoire régionale et les trajectoires par aire d'aménagement, les critères de délimitation des centralités, toutes autres dispositions contribuant à l'optimisation,</p> <p>à l'exception des centralités (atlas) et mesures concrètes (annexe 1)</p>	<p>tous les principes et mesures du SDT en ce compris la trajectoire régionale et les trajectoires par aire d'aménagement, les critères de délimitation des centralités, toutes autres dispositions contribuant à l'optimisation,</p> <p>à l'exception des centralités (atlas) et mesures concrètes (annexe 1)</p>
<p>Aux schémas d'orientation locaux et aux permis</p>	<p>Pour les commerces :</p> <p>centralités (atlas) et mesures (annexe 1 – les 3 tableaux implantations commerciales)</p> <p>Pour certains projets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. construction ou un équipement de service public ou communautaire, soit : <ol style="list-style-type: none"> a) visé à l'article D.IV.25 ; b) relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ; c) qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement ; 2. urbaniser des terrains de plus de deux hectares et visant à urbaniser des terrains de plus de deux 	<p>Pour tous les permis (commerces et autres) et SOL :</p> <p>Centralités et mesures</p> <p>Centralités (atlas) et mesures (annexe 1)</p> <p>Pour) certains projets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. construction ou un équipement de service public ou communautaire, soit : <ol style="list-style-type: none"> a) visé à l'article D.IV.25 ; b) relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ; c) qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement ;

	<p>hectares et portant soit sur la construction de logements, soit sur l'implantation d'un ou plusieurs commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8°, soit sur la construction de bureaux, soit sur un projet combinant deux ou trois de ces affectations.</p> <p>La localisation résultant de la structure territoriale (chapitre « structure territoriale »)</p>	<p>2. urbaniser des terrains de plus de deux hectares et visant à urbaniser des terrains de plus de deux hectares et portant soit sur la construction de logements, soit sur l'implantation d'un ou plusieurs commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8°, soit sur la construction de bureaux, soit sur un projet combinant deux ou trois de ces affectations.</p> <p>La localisation résultant de la structure territoriale (chapitre « structure territoriale »)</p>
--	---	--